



Une demande de pièces non prévue par les textes entraîne l'obtention d'un permis tacite !

Les professionnels de l'immobilier le savent bien, l'instruction d'un permis de construire peut se révéler être une rude épreuve surtout lorsque le service instructeur vient à solliciter des pièces qui sont non prévues par les textes.

Toutefois, au visa de l'article R.423-41 du code de l'urbanisme, le Conseil d'Etat juge qu'une demande de pièces non prévue par le code n'interrompt pas le délai d'instruction de la demande.

Ainsi, à l'issue de ce délai d'instruction, le demandeur devient titulaire d'une autorisation tacite [Conseil d'État, Section du contentieux, 9 décembre 2022 – n° 454521].

Voilà une décision qui va permettre d'obtenir gain de cause plus facilement devant des services instructeurs qui imaginaient solliciter des pièces illégales.

Laurent JACQUES, avocat associé, pôle Public

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente

